

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N°22-74**

**Séance du 1er juillet 2022**

Date de convocation : 27/06/2022 L'an 2022, le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 14h30, le Conseil  
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,  
Administrateurs présents : 10/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni  
Administrateurs votants : 15/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 10/17

Pouvoirs : 5/17

Excusés : 2/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme DARIES ; Mme BLET ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH ; M. OREAL ; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON à Mme WANNERROY ; Mme LE CORRE à M. BRUN ; Mme MAUDUIT à M. FLEISCH et Mme BECARD à M. BLET.

Étaient absents excusés : MME CABANNE et M. PIERRE.

**Tome 1 - N°22-74 - OBJET : Organisation du temps de travail des agents du CCAS de la ville de Tours.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011,

Vu la circulaire n° NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la Ville de Tours, notamment la délibération du 6 décembre 2021,

Vu la lettre d'observation du 10 janvier 2022 de Madame La Préfète d'Indre-et-Loire considérant le caractère irrégulier du règlement du temps de travail, dans sa partie 2 consacré aux congés, jours de RTT et de repos, dans la mesure où il est mis fin au dispositif des jours d'ancienneté, mais seulement pour les nouveaux agents du CCAS de la Ville de Tours dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et ce à l'exception des agents déjà en poste d'avant cette date dans les services du CCAS de la Ville de Tours,

Considérant l'obligation de supprimer les dispositions relatives aux congés d'ancienneté prévues à l'article 2. C du règlement du temps de travail figurant en annexe de la délibération du 17 décembre susvisée,

Vu l'avis du Comité Technique saisi en date des 22 juin 2022 et 1er juillet 2022,

Considérant que l'organe délibérant de l'établissement peut réduire la durée annuelle du temps de travail servant de base au décompte du temps de travail prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit et de travaux pénibles ou dangereux,

**M. OREAL sort de la salle à 15h25, le quorum étant toujours atteint, la séance se poursuit.**

Considérant qu'il revient au Conseil d'Administration de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail des agents de la collectivité,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- SUPPRIME la partie de l'article 2C du règlement du temps de travail des agents du CCAS de la ville de Tours relative au dispositif d'octroi des congés d'ancienneté,
- REDUIT la durée annuelle du temps de travail équivalent à deux jours pour les agents dont les métiers sont listés en annexe C du règlement du temps de travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent au titre de la pénibilité des travaux effectués,
- PRECISE que les autres dispositions du règlement du temps de travail adoptées lors du conseil d'administration du 17 décembre 2021 restent inchangées.
- APPROUVE le règlement du temps de travail ainsi modifié figurant en annexe de la présente délibération définissant les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein du CCAS de la Ville de Tours.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**M. OREAL, sorti, ne prend pas part au vote.**

Pour le Maire, Président du CCAS  
Et par Délégation  
La Vice-Présidente,



Rachel MOUSSOUNI

